

**RÉPONSES DE RIO TINTO ALCAN (« RTA »)
À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ À RTA**

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE (« HQCMÉ ») DANS
SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES
ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

1. **Références :** (i) [C-RTA-0012, Preuve de Rio Tinto Alcan Inc., p. 1-2](#)

Préambule :

Questions relatives (sic) au contexte spécifique des installations de RTA.

i)

« 4. Les installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes d'énergie à HQ. La production de RTA ne sert pas à desservir la charge locale. » [Le Coordonnateur souligne.]

« 8. Sur une base nette annualisée, RTA est un acheteur d'énergie et un client important d'HQ. »

« 9. Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continue sur des cycles pouvant aller jusqu'à 50 années. » [Le Coordonnateur souligne]

Demandes :

1. Veuillez déposer, sur une base mensuelle, les achats d'électricité auprès d'Hydro-Québec nets des ventes d'électricité de RTA à Hydro-Québec, exprimés en MW et en MWh, pour l'ensemble des besoins de ses usines pour les années 2015 et 2016. Si plusieurs divisions d'Hydro-Québec sont impliquées, veuillez présenter les données distinctement pour chaque division. Par exemple, selon les divisions impliquées, le tableau suivant pourrait servir de gabarit :

Réponse :

RTA est dans l'attente de la décision de la Régie à la suite de sa demande formulée dans sa lettre du 24 janvier 2017 (C-RTA-0013).

2. Veuillez confirmer que les « installations de RTA » mentionnées aux paragraphes 4 et 9 de la référence i) ne visent que les installations de production et non de transport d'électricité. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

RTA est dans l'attente de la décision de la Régie à la suite de sa demande formulée dans sa lettre du 24 janvier 2017 (C-RTA-0013).

3. Veuillez identifier les entités, y compris toute division d'Hydro-Québec, à l'égard desquelles RTA a des engagements contractuels de transporter de l'électricité sur son réseau pour les années 2015, 2016 et 2017.

Réponse :

RTA est dans l'attente de la décision de la Régie à la suite de sa demande formulée dans sa lettre du 24 janvier 2017 (C-RTA-0013).

4. Veuillez indiquer la valeur totale cumulative, exprimée en MW, de ces engagements contractuels pour chacune des années 2015, 2016 et 2017. Le cas échéant, veuillez expliquer les variations entre les années.

Réponse :

RTA est dans l'attente de la décision de la Régie à la suite de sa demande formulée dans sa lettre du 24 janvier 2017 (C-RTA-0013).

- 2. Références :**
- (i) [C-RTA-0012, Preuve de Rio Tinto Alcan Inc., p. 4-5](#)
 - (ii) [B-0077 – HQCMÉ-04-01 Registre des entités visées \(français\)](#)
 - (iii) [Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards \(Updated December 2016\), p.3](#)
 - (iv) [B-0076 – HQCMÉ-03-04 révisé – Modifications au Glossaire](#)

(i)

« 17. De fait, les éléments d'un poste de départ, incluant les transformateurs élévateurs, n'ont jamais été considérés par Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »), dans ses activités de transporteur d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, comme faisant partie des groupes de production. De manière historique, les transformateurs élévateurs ont toujours été considérés comme faisant partie du poste de départ et comme un actif de transport, tel qu'il appert notamment des dossiers tarifaires R-3401-986, R-3626-20077, R-3777-20118. Que ce soit dans la détermination de la structure des tarifs de transport ou des tarifs du transporteur d'électricité, la Régie a accepté le principe que les éléments des postes de départ, incluant les transformateurs élévateurs, faisaient partie des actifs de transport du transporteur d'électricité. »

« 18. Ce découpage des actifs de transport, incluant les éléments des postes de départ, conforme aux pratiques de l'industrie, est d'ailleurs celui qui est appliqué et retenu par RTA dans ses activités de transporteur auxiliaire et dans l'application des normes de fiabilité à ses installations. » [Le Coordonnateur souligne]

(ii) Les postes de départ des installations de production incluses au RTP, y compris ceux de RTA, ne sont pas spécifiquement identifiés au Registre des entités visées par les normes de fiabilité comme étant visés par les normes de fiabilité.

(iii)-(iv) Alors que la définition du « Bulk Electric System » dans le Glossaire de la NERC précise clairement que les postes de départ sont assujetties par les normes de fiabilité par l'inclusion 2 qui vise les groupes de production, la définition du « réseau de transport principal » (RTP) proposé par le

Coordonnateur au Glossaire renvoie plutôt vers la méthodologie à l'examen au présent dossier qui contient cette même clarification.

Demandes :

- 2.1. Veuillez déposer tout élément justificatif démontrant que la pratique de l'industrie est de considérer que les postes de départs ne devraient pas être visés par les normes de fiabilité, le cas échéant.

Réponse :

RTA réfère aux pratiques de l'industrie relatives aux services de transport qui considèrent que les transformateurs élévateurs font partie du poste de départ et comme un actif de transport. Voir également la réponse de RTA à la demande 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

RTA ne fait pas allusion dans sa preuve aux pratiques de l'industrie américaine (NERC) relatives aux normes de fiabilité. Bien que le Coordonnateur fasse référence ci-haut à la définition de « *Bulk Electric System* » de la NERC, RTA rappelle que le Coordonnateur a volontairement choisi, dans le cadre de la mise en œuvre du régime québécois, de s'éloigner de ce concept adopté pour les fins de la fiabilité du réseau « *bulk* » américain pour plutôt demander à la Régie d'adopter le concept du *réseau de transport principal* (RTP) pour l'identification des éléments assujettis au régime de fiabilité québécois.

- 2.2 Veuillez commentez quant à l'opportunité d'ajouter spécifiquement au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* une mention indiquant que les postes de départ, y compris les transformateurs élévateurs associés à une installation de production du RTP, sont inclus au RTP.

Réponse :

RTA souligne qu'il importe de tenir compte de la particularité des installations d'un producteur à vocation industrielle (PVI) comme RTA, dont aucun élément des postes de départ n'est directement relié au RTP. Voir également la réponse de RTA à la demande 1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie.

Puisque les éléments d'un poste de départ peuvent comprendre les transformateurs élévateurs et puisque les installations de production de RTA sont classées comme faisant partie du RTP, un ajout au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* indiquant que les postes de départ, y compris les transformateurs élévateurs associés à une installation de production du RTP, sont inclus au RTP, aurait, selon RTA, le même effet pernicieux que la note du paragraphe 1.1 de la Méthodologie. Cette situation amènerait une incongruité dans l'application de notre régime des normes de fiabilité et de l'application de la Loi.

Pour cette raison et afin de tenir compte des particularités de nos infrastructure et installations au Québec, RTA propose, soit dans la Méthodologie, soit dans le *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, soit dans le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, d'ajouter une mention à l'effet que seuls les éléments d'un poste de départ, incluant les transformateurs élévateurs, sont inclus au RTP si une installation de production est directement reliée au RTP.

3. Références :
- (i) [C-RTA-0012, Preuve de Rio Tinto Alcan Inc., p. 6](#)
 - (ii) [B-0077 – HQCMÉ-04-01 Registre des entités visées \(français\)](#)
 - (iii) [B-0075 – HQCMÉ-03-02 Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal, p. 4](#)

Préambule :

- (i) « 26. Or, les batteries de condensateurs faisant partie des installations de RTA ne servent pas au maintien de la tension du réseau à 735 kV et ne peuvent donc être considérées comme un élément du RTP. »
- (ii) Aucune batterie de condensateur de RTA n'est identifiée ni visée au Registre des entités visées.
- (iii) « 2.2.1 Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions

Batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité qui sont essentielles au soutien de la tension du réseau à 735 kV ou d'une interconnexion. Le disjoncteur qui leur est associé et les sectionneurs adjacents à ce disjoncteur sont également inclus au RTP.

– Inclusion : Une batterie de condensateurs d'une capacité de 90 Mvar ou plus ;

Une inductance exploitée à 200 kV ou plus. » [Le Coordonnateur souligne]

Demandes :

3.1 Veuillez identifier chacune des batteries de condensateurs de RTA avec une capacité de 90 Mvar ou plus, et fournir pour ces batteries, les emplacements sur le réseau de RTA ainsi que leur capacité en Mvar.

Réponse :

[REDACTED]. Dans le contexte où RTA est propriétaire de son réseau de transport ainsi que de l'aluminerie, [REDACTED].

[REDACTED]. Lorsqu'un propriétaire d'une aluminerie n'est pas également propriétaire du réseau de transport, un tel partage ne pourrait se réaliser.